

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 1997

39^{ème} année

N^o 904

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers		
5 Juin 1997	Décret n° 080 97 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie	267
5 Juin 1997	Décret n° 081 - 97 portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie .	267
9 Juin 1997	Décret n° 082 - 97 portant nomination de certains Membres du Gouvernement .	267

Premier Ministère

Actes Divers

28 Mai 1997 Décret n° 079 - 97 relatif à l'intérim des Ministres 267

Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération

Actes Reglementaires

22 Mai 1997 Décret n° 97 - 044 portant création d'une mission permanente auprès de l'Office des Nations-Unies et des Organisations internationales à Genève. 269

Actes Divers

15 Mai 1997 Décret n° 97 - 041 portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie. 269

20 Mai 1997 Décret n° 97 - 043 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. 269

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Actes Reglementaires

6 Mai 1997 Arrêté R n° 0240 ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales. 270

Actes Divers

2 Juin 1997 Décret n° 97 - 049 portant nomination de certains fonctionnaires 270

Ministère des Finances

Actes Divers

20 Mai 1997 Décret n° 97 - 042 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. 272

Ministère du Plan

Actes Divers

5 Mars 1997 Décret n° 97 - 020 portant agrément de société Chiva-sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements 272

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Reglementaires

9 Juin 1997 Décret n° 97 - 055 portant modification du statut de la Société Mixte de Développement de type coopératif dénommé Marché au Poisson de Nouakchott (M P N) en Société d'Economie Mixte. 274

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Reglementaires

18 Décembre 1996 Arrêté n° 0508 Fixant les Tarifs des Prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" 275

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

8 Juin 1997 Arrêté n° 0303 portant agrément de coopératives Hydrauliques et l'Energie 281

Ministère de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports

Actes Reglementaires

7 Mai 1997 Arrêté n° 0180 portant Equivalence de Diplômes. 282

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 080 97 du 5 Juin 1997 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamedou Ould Michel est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 081 - 97 du 5 Juin 1997 portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Cheikh Sid'El Moctar Ould Cheikh Abdellahi est nommé Gouverneur - Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 082 - 97 du 9 Juin 1997 portant nomination de certains Membres du Gouvernement .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés :

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Sow Abou Demba

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Dr Abdallahi Ould Nem

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Premier Ministère

Actes Reglementaires

Décret n° 079 - 97 du 28 Mai 1997 relatif à l'intérim des ministres .

ARTICLE PREMIER: En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des Ministres est assuré dans l'ordre suivant:

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Maitre Sgair Ould M'bareck ,
Ministre de l'Education Nationale.

- Rachid Ould Saleah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances .

Ministère de la Défense Nationale

- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications .

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice

- Ahmed Salem Ould Saleck , Ministre du Développement et l'Environnement

Ministère de la Justice

- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique .

- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Industrie .

*Ministère de l'Intérieur des Postes et**Télécommunications*

- Mohamed Yeslem Ould El Vil, Ministre de la Défense Nationale .

- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice .

Ministère des Finances

- Mohamed Ould Amar , Ministre du plan .

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.

- Sow Mohamed Deyna, Ministre de l'Equipement et des Transports .

Ministère du Plan

- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

*Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime.*

- Baba Ould Sidi, Minsitre de la
Fonction Publique, du Travail de la
Jeunesse et des Sports .

- Maitre Ahmed Killy Ould Cheikh
Sidiya, Ministre , Ministre de
l'Hydraulique et de l'Energie .

- Ahmed Salem Ould Saleck , Ministre
du Développement et l'Environnement
*Ministère du Commerce de l'Artisanat
et du Tourisme*

- Sow Mohamed Deyna, Minsitre de
l'Equipement et des Transports

- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines
et de l'Instustrie .

- Baba Ould Sidi, Minsitre de la
Fonction Publique, du Travail de la
Jeunesse et des Sports .

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Sow Abou Demba, Ministre du
Commerce de l'Artisanat et du
Tourisme

- Mohamed Ould Amar , Ministre du
plan .

- Rachid Ould Saleah Ministre de la
Communication et des Relations avec le
Parlement

*Ministère du Développement Rural et
de l'Environnement*

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane,
Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales

- Maitre Ahmed Killy Ould Cheikh
Sidiya, Ministre du plan .

- Mohamed Ould Amar , Ministre du
plan , Ministre de l'Hydraulique et de
l'Energie

*Ministère de l'Equipement et des
Transports*

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre des
Mines et de l'Industrie

- Maitre Sgair Ould M'bareck ,
Ministre de l'Educarion Nationale.

- Ahmed Salem Ould Saleck , Ministre
du Développement Rural et
l'Environnement *Ministère de
l'Hydraulique et de l'Energie*

- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines
et de l'Industrie .

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre des
Pêches et de l'Economie Maritime .

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane,
Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales

Ministère de l'Education Naionale

- Ahmed Salem Ould Saleck , Ministre
du Développement Rural et
l'Environnement

- Baba Ould Sidi, Minsitre de la
Fonction Publique, du Travail de la
Jeunesse

et des Sports .

- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la
Culture et de l'Orientation Islamique .

*Ministère de la Foncton Publique
du Travail de la Jeunesse et des Sports*

- Maitre Sgair Ould M'bareck ,
Ministre de l'Education Nationale

- Kaba Ould Elewa, Ministre de
l'Intérieur , des Postes et
Télécommunications

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la
Communication et des Relations avec le
Parlement

*Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales*

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la
Communicaion et des Relations avec le
Parlement

- Baba Ould Sidi, Ministre de la
Fonction Publique, du Travail de la
Jeunesse

et des Sports .

- Ahmed Kelly Ould Cheikh Sidiya,
Ministre de l'Hydraulique et de
l'Energie

*Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique*

- Mohamed Lemine Salem oud Dah,
Ministre de la Justice

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la
Communicaion et des Relations avec le
Parlement

- Maitre Sgair Ould M'bareck ,
Ministre de l'Educarion Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan .

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Mohamed Ould Amar , Ministre du plan

ART 2 : Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel remplace le décret n° 039/96 du 02 Mars 1997 portant l'intérim des Ministres .

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Reglementaires

Décret n° 97 - 044 du 22 Mai 1997 portant création d'une mission permanente auprès de l'Office des Nations-Unies et des Organisations Internationales à Genève .

ARTICLE PREMIER : Il est créé une mission permanente, auprès de l'Office des Nations-Unies et autres Organisations Internationales à Genève.

Le siège de la mission permanente est fixé à Genève .

ART 2 : La mission permanente est dirigée par un représentant permanent .

ART 3 : La composition des personnels de cette mission ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

ART 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Décret n° 97 - 041 du 15 Mai 1997 portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique Mauritanie

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ahmed Ould Sid'Ahmed, professeur, est nommé en qualité d'ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Washington D C (USA).

ART : Le présent décret, qui prend effet à compter du 07/05/97, sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 - 043 du 20 Mai 1997 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à compter du 23/04/97 :

Cabinet du ministre :

Attaché de Cabinet: M Mohamed Vall Ould Dah, conseiller des Affaires Etrangères ;

Service du Courrier :

Chef de service : M Mohamed Abdellahi Ould Sidi Mohamed commis auxiliaire;

Division du Courrier:

Chef de Division : M Mohamedou Ould Abderrahmane, commis auxiliaire;

Division de la Valise Diplomatique :

Chef de Division : M Mohamedou Ould Boki, commis auxiliaire;

Direction des Affaires du Monde - Arabe :

Directeur-adjoint : M Ikebrou Ould Mohamed, conseiller des Affaires Etrangères ;

Direction des Affaires Africaines et Asiatiques :

Service de l'Asie:

Chef de service : M Bass, conseiller des Affaires Etrangères ;

Direction des Affaires Européennes et Américaines:

Directeur- adjoint : M Ba Abdoul, secrétaire des Affaires Etrangères ;

Direction des Affaires Administratives et Financières :

Directeur-adjoint: Ahmed Bezeid ould Bowah, conseiller des Affaires Etrangères

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté R n° 0240 du 6 Mai 1997 ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales.

ARTICLE PREMIER : Une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte du 01 Juin 1997 au 30 Août 1997.

ART 2 : Les Walis sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 97 - 049 du 2 Juin 1997 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Centrale

Conseiller Technique : Monsieur Mohamed Teyeb Ould Abba, administrateur civil.

Inspecteur chargé des Postes : Monsieur Amadou Demba dit Fari Ba, Inspecteur des Postes et Télécommunications.

Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

- *Directeur Adjoint :* Monsieur Saadna Ould Nave, administrateur civil précédemment Wali Mouçaïd d'Aleg.

Direction des Collectivités Locales :

- *Directeur :* Monsieur N'Diaye Kane, administrateur civil

Direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques

- *Directeur :* Monsieur Mohamed Ould N'Tillit, ingénieur informaticien précédemment directeur des Statistiques et de l'Informatique au Secrétariat d'Etat Civil.

- *Directeur Adjoint :* Monsieur Cheikhani Ould Mohamed Salah, administrateur Civil.

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh Echarghi

Wali mouçaïd chargé des affaires administratives : Monsieur Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Mahmoud, administrateur Civil précédemment Hakem de Zoueratt.

Hakem de de Oualata : Monsieur Mohamed Ould Jidou Ould Haki, précédemment Chef d'arrondissement de Male.

Hakem de Mourj : Monsieur Mohamed Ould Cheikh Ould Goth, administrateur Civil, précédemment Wali mouçaïd du Guidimaka.

Hakem de Bassiknou : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Kattrra, administrateur Civil, précédemment Hakem de Oualata.

Hakem de Djigueni : Monsieur Limam Ould Ehene, administrateur Civil, précédemment Wali mouçaïd du Hodh Echargui.

Chef d'Arrondissement de Ouenatt Zbel : Monsieur Cheikh Ould Mohamed El Hacen, attaché d'administration générale, précédemment au Ministère de l'intérieur, des Postes et télécommunications.

Chef d'Arrondissement de Adel Bagrou : Monsieur Sidi Ould El Haji, administrateur Civil, précédemment Chef d'Arrondissement de Lixeiba II. Wali du Hodh El Gharbi

- *Wali :* Monsieur Yahya Ould Sidi El Moustaph, administrateur Civil précédemment Wali du Gorgol.

Wali mouçaïd chargé des Affaires Administratives : Monsieur Cheikh Ould Medah, Attaché d'administration générale, précédemment Wali mouçaïd du Trarza

Hakem de Tintane : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Abdellahi, précédemment Hakem de Bassiknou.

Hakem de Tamchekett : Monsieur Dahmane Ould Beyrouk, administrateur Civil précédemment Hakem de Bababé.

Chef d'Arrondissement de Ain Farba Monsieur : Diop Mamadou Magha, attaché d'administration général précédemment Secrétaire Général de la Commune de F'Derik.

Wilaya de l'Assaba

Wali : Monsieur Mohamed Ould Boilil, attaché d'administration générale, précédemment Wali du Brakna.

Hakem de Kiffa : Monsieur Ahmedou Ould Abdellah, administrateur Civil précédemment Wali mouçaïd du Tagant.

Hakem de Kankossa : Monsieur Mohamed El Hassen Ould Mohamed Saa, administrateur Civil précédemment Hakem de Ould Yengé.

Chef d'Arrondissement de Hamod : Monsieur Bâ Sidi, attaché d'administration général précédemment au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Wilaya du Gorgol

Wali : Monsieur Mohamed Ould Khilil, administrateur Civil, précédemment Wali du Hodh El Gharbi.

Wali mouçaïd chargé des Affaires Administratives : Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Bellamech Chef d'Arrondissement de Tiguent.

Hakem de Mounguel : Monsieur Mohamed Ould Mohamed Salem, administrateur Civil, précédemment Wali mouçaïd au Gorgol.

Hakem de Kaédi : Monsieur Mohamed Ahid Ould Taleb Ahmed, administrateur Civil précédemment Chef d'Arrondissement de Lixeba I.

Chef d'Arrondissement de Lixeba I : Monsieur El Haji Abdoulah Ould Ahmed Babou, administrateur Civil, précédemment Chef d'Arrondissement de Lekhcheb.

Wilaya du Brakna

Wali : Monsieur Mohamed Ould Jidou, administrateur Civil, précédemment Wali

de l'Assaba.

Wali mouçaïd chargé des Affaires Administratives : Monsieur Alioué Kane, administrateur Civil, précédemment Hakem de Tamchekett.

Hakem de Bababé : Monsieur Abdellahi Ould Limam, administrateur Civil précédemment Wali mouçaïd du Hodh El Chargui.

Chef d'Arrondissement de Male : Monsieur Cheikh Ould Ahmedou administrateur Civil précédemment au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

Wilaya de Trarza

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives : Monsieur Mohamed Lemine Ould Abdel Kader, attaché d'administration générale précédemment au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Hakem de Boutlimit : Monsieur Diaguili Ould Moctar, attaché d'administration général précédemment Hakem d'El Mina.

Chef d'Arrondissement de Tiguent : Monsieur Mohamed Abdel Fettah Ould Ahmed, administrateur Civil, précédemment Chef d'Arrondissement de Ghabou.

Chef d'Arrondissement de Lixeba II : Monsieur Mohamed El Moustahpa Ould Mohamed Fadel, administrateur Civil précédemment Chef d'Arrondissement de Ain Farba.

Wilaya de l'Adrar

Hakem de Chinguitti : Monsieur Lihbib Ould Boye, administrateur Civil, précédemment Wali mouçaïd chargé des affaires administratives

Wilaya du Tagant

Wali mouçaïd chargé des affaires Economiques, Monsieur Sall Saidou, administrateur Civil, précédemment au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Hakem de Tichitt : Monsieur Mahfoudh Ould Babana, administrateur Civil, précédemment Hakem de Mederdra.

Chef d'Arrondissement de Lekcheb :
Monsieur El Hassen Ould Ahmed,
administrateur Civil, précédemment au
Ministère de l'Intérieur des Postes et
Télécommunications...

Wilaya de Guidimakha

*Wali Mouçaïd chargé des affaires
économiques* : Monsieur Sid'Ahmed
Ould Sidi, précédemment Hakem de
Djigueni.

Hakem Ould Yengé : Monsieur Sidi
Mohamed Ould Sidina, administrateur
civil, précédemment chef
d'arrondissement de Adel Bagrou.

Chef d'arrondissement de Ghabou :
Sidi Ould Nemane, administrateur civil,
précédemment chef d'arrondissement
de Hamod . -

Wilaya du Tiris- Zemmour :

Hakem de Zoueratt : Monsieur Abdi
Ould Horma, administrateur civil,
précédemment Directeur des
Collectivités Locales .

Wilaya de l'Inchiri

*Wali Mouçaïd chargé des affaires
administratives* : Monsieur Mohamed
Lemine Ould Abatty, administrateur
civil, précédemment Hakem de Kiffa .

Hakem d'Akjoujt : Aboubekrine Ould
Khourou, attaché d'administration
générale, précédemment Wali Mouçaïd
de la Wilaya de Nouakchott .

Wilaya de Nouakchott

*Wali Mouçaïd chargé des affaires
sociales* : Monsieur Ba Ahmed Yero,
administrateur civil, précédemment
Hakem de Teyarett .

Hakem d'El Mina : Monsieur Isselmou
Ould Sidi, administrateur civil,
précédemment Hakem d'Adjoujt .

Hakem de Teyarett : Monsieur
Abdellahi Ould Moctar, administrateur
civil, précédemment Hakem de Kaédi .

ART 2 : Le présent décret qui prend
effet à compter de la date de prise de
service des intéressés, sera publié au
Journal Officiel .

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 97 - 042 du 20 Mai 1997
portant concession provisoire d'un
terrain à Nouakchott .

ARTICLE PREMIER : Est concédé à
titre provisoire à la Société Production
Distribution Maritime s.a un terrain
d'une superficie de 10. 000M2 (dix
mille mètres carrés) situé dans la zone
industrielle du Port de l'Amitié objet du
lot n° 2 conformément au plan joint .

ART 2 : Le terrain est destiné à
recevoir une unité de production de
poissons pour le besoin de la pêche
industrielle .

ART 3 : La présente attribution est
consentie sur la base de 5.003.000 (
cinq millions trois mille) Ouguiya
représentant le prix du terrain , les frais
de bornage payables dans un délai de
trois (3) mois à compter de la date de
signature du présent projet de décret

ART 4 : La Société Production
Distribution Maritime, sa pourra après
mise en valeur obtenir sur sa demande
la concession définitive .

ART 5 : Le Ministre des Finances est
chargé de l'application du présent
décret qui sera publié au Journal
Officiel .

Ministère du Plan

Actes Divers

Décret n° 97 - 020 du 5 Mars 1997
portant agrément de société Chiva-sa
au régime des entreprises prioritaires
du code des investissements .

ARTICLE PREMIER : La Société
Chiva-sa est agréée au régime des
Entreprises prioritaires de l'ordonnance
n° 89/013 du 23/01/89 portant code
des investissements pour la construction,
l'équipement et l'exploitation de
cliniques médicales à Nouakchott à
Noudhibou et Kiffa .

ART 2 : La Société Chiva - sa bénéficie
des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens déquipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agrée le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujectti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernat les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agrée et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART 3 : La Chiva - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;

f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la Chiva- sa est tenue de présenter à la direction d'hygiène et de protection sanitaire et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agrées en Mauritanie , en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Pécisé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART 7 : La Société Chiva-sa est tenue de créer quatre vingt quatorze (94) emplois dont 84 permanents et 10 vacataires conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89.013 du 23/01/89 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée. ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements.

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89, portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la

soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, de la Santé et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 97 - 055 du 9 Juin 1997 portant modification du statut de la Société Mixte de Développement de type coopératif dénommé Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Société d'Economie Mixte

ARTICLE PREMIER : Il est créé conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 90.09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, une Société d'économie mixte dénommée "Marché au Poisson de Nouakchott".

ART 2 : Le Marché au Poisson de Nouakchott a pour objet de gérer les infrastructures du Marché dont l'immeuble reste propriété de l'Etat. Le montant de la location de l'immeuble sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances.

- D'assurer la maintenance, selon les normes internationales, de ses locaux, matériels et équipements;

- D'assurer les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité des produits halieutiques débarqués à Nouakchott,

- De permettre la transparence des transactions des produits débarqués

- De réguler les prix des produits

ART 3 : Le capital initial de la Société est fixé à 108.900.000 Ougiyas. Il ne peut être souscrit ou détenu que par les personnes physiques ou morales de nationalité mauritanienne ou des personnalités morales ayant leur siège social en Mauritanie.

ART 4 : la part du capital détenue directement par l'Etat mauritanien sera constituée d'un apport en nature d'un montant de 60.000.000 UM. Le reliquat du capital social est obligatoirement libéré en numéraire. Il sera détenu par les autres actionnaires, personnes physiques ou morales au prorata de leur apport effectif;

ART 5 : La participation de l'Etat sera progressivement réduite par cession d'actions au secteur privé jusqu'à concurrence de 34%.

ART 6 : La Société Marché au Poisson de Nouakchott reste placée sous la tutelle du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Les comptes de la Société sont assujettis aux contrôles institués par les dispositions de l'ordonnance n° 90.09 du 4 Avril 1990.

ART 7 : Les organes délibérants sont :
- l'Assemblée Générale des Actionnaires
- Le Conseil d'Administration

Au sens des organes délibérants siègent:

- Les représentants des tutelles techniques et financières

- Les représentants des actionnaires du privé au prorata de leurs apports

Les représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration sont désignés par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Les représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale sont désignés par le Ministre des Finances

Le représentant du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration

ART 8 : l'organe exécutif comprend un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART 9 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment le décret n° 96.063 du 21 Septembre 1996 portant création d'une Société Mixte de Développement dénommée "Marché au Poisson de Nouakchott (MPN)"

ART 10 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0508 du 18 Décembre 1996
Fixant les Tarifs des Prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER : les tarifs des prestations du port Autonome de Nouakchott dit "port de l'Amitié" sont fixés ainsi qu'il suit:

TARIFS DES SERVICES ET PRESTATIONS PORTUAIRES GENERALITES

1) - les prix faisant l'objet du présent tarif s'entendent hors taxes: la TVA éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures et en cas d'exonération, le chargeur ou le réceptionnaire est tenu d'en fournir le justificatif officiel (Attestation d'exonération de la Direction Générale des impôts).

- 2) Toute fraction d'année, de mois, de jour ou d'heure est décomptée en tant qu'élément d'assiette pour une année, un mois, un jour ou une heure complète
- 3) Toute fraction monétaire d'une redevance afférente à chaque droit ou tarif est majorée à l'unité entière.
- 4) Les prix de ce tarif sont ceux appliqués en horaire normal de travail du Port :

du samedi au mercredi :	8H00 à 21H00
du Jeudi	8h00 à 17H 00

Toutes les prestations effectuées en dehors de l'horaire ci-dessus ainsi que celles effectuées les jours de fêtes traditionnelles ou officielles sont majorées de 25%.
- 5) Pour les redevances à la charge de la marchandise non conteneurisée le minimum de facturation par connaissance est de 1 tonne (000Kg)
- 6) Le minimum de perception par conteneur est de 7 t au tarif de la marchandise contenue.
- 7) Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 29.000UM.
- 8) Pour les redevances à la charge du navire le minimum de facturation est de 1000T JB.
- 9) Une augmentation annuelle de 5% sur les tarifs à la charge du navire est prévue par le Contrat programme signé entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Aminité" en date du 18 Mai 1996. Cette augmentation est appliquée de façon automatique, par note de service du Directeur Général.
- 10) Les bateaux de plaisance fréquentant l'épi de protection sud, sont soumis au paiement d'un forfait de 20.000 UM/mois.
- 11) Les produits non cités à l'exportation subissent les mêmes taux à l'entrée comme à la sortie.
- 12) Redevance des travaux supplémentaires.

Les travaux supplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bons de commande du manutentionnaire du navire.

Leur redevance est déterminée en fonction des moyens humains et matériels utilisés, majorés de 25%.

a) Fausse Déclarations

En cas de fausse déclaration du poids ou de la nature de la marchandise manifestée, une taxe égale à 100% du taux tarifaire de la marchandise ainsi redressée sera appliquée.

b) Abandon des marchandises sur le Quai

Tout manutentionnaire qui abandonne ses marchandises sur le quai après la sortie du navire sera taxée de la manière suivante :

b1) - Un taux de 100 UM /m2 /jour calendaire sera appliqué à une superficie égale à la longueur du poste qu'occupait le navire multipliée par vingt mètres.

b2) - Au cas où le manutentionnaire ne s'exécute pas à une injonction écrite ou verbale du port, l'autorité portuaire procédera à l'enlèvement des ces marchandises aux frais du manutentionnaire avec une majoration de 50% du taux prévu par le paragraphe 13-b1.

A) REDEVANCES A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE (en UM/tonne)

Marchandises catégories 1 : Taux : 12 UM par tonne

Gypse et sable à l'export

Marchandises catégories 2 : Taux : 29 UM par tonne

Platre et phosphate à l'export

Marchandises catégories 3 : Taux : 41 UM par tonne

Bois de chauffage

Baryte

Marchandises catégories 4 : Taux : 47 UM par tonne

Feraille à l'exportation

Marchandises catégories 5 : Taux : 101
 UM par tonne
 Blé et autres céréales CSA
 Semoule
 Aliments du bétail et de la volaille
 Marchandises catégories 6 : Taux : 150
 UM par tonne
 Gomme arabique
 Marchandises catégories 7 : Taux : 161
 UM par tonne
 Parafine
 Marchandises catégories 8 : Taux : 189
 UM par tonne
 * Produits chimiques matières
 premières :
 Souffre en sacs
 Craie
 Autres produits chimiques matières
 premières
 Soude caustique coulée
 Chlorure de potassium, chlorure de
 sodium et autres sels
 Acides gras
 Suif
 Cuir, peaux, cornes et viande à
 l'export
 Hydrocarbures en vrac
 Gaz liquifiés en vrac
 Ciment en vrac
 Huile en vrac
Textiles
 Friperie en balles
 Coton en balles
 Marchandises catégories 9 : Taux : 315
 UM par tonne
 Blé hors CSA
 Autres céréales non dénommées ailleurs
 Marchandises catégories 10 : Taux :
 536 UM par tonne
- Produits alimentaires de base
 Huile alimentaire en futs ou en
 bouteilles
 Huiles animales
 Margarine
 Lait en cartons, en boîtes, en sacs
 Oignons-Pommes de terre
- Produits chimiques de base
 Soude caustique non coulée
 Chaux éteinte

Polystyrène
 PVC en sacs
 Engrais en sacs, autres engrais non
 dénommés ailleurs
 Produits phytosanitaires
 Insecticides
- Produits pharmaceutiques
 Médicaments
 Produits désinfectant
 Produits diététiques
 Aliments pour bébés
 Autres produits pharmaceutiques non
 dénommés ailleurs
- Matériaux de construction
 Plâtre import
 Placo-Plâtre
 Produits du plâtre non dénommés
 ailleurs
 Tuiles Briques
 Goudron
 Autres produits bitumineux non
 dénommés ailleurs
 - Bois
 Bois samba
 Bois rouge
 Contre-plaques
 Autres bois de construction
 Autres matériaux en bois non
 dénommés ailleurs
 Marchandises catégories 11 : Taux :
 625 UM par tonne
 Conteneurs vides inférieurs à 20"
 Marchandises catégories 12 : Taux :
 767 UM par tonne
 Férailles
 Fil machine
 Autres produits métallurgique semi-
 finis
 Marchandises catégories 13 : Taux :
 810 UM par tonne
 Riz
 Farine
 Sucre
 Marchandises catégories 14 : Taux :
 1.1056 UM par tonne
 Conteneurs vides de 20"
 Marchandises catégories 15 : Taux :
 1.100 UM par tonne
- Produits d'entretien mécanique

Huiles de graissage
 Graisses mécanique
 Liquide de frein
 Autres produits d'entretien mécanique
 Cordes et Cordages
 Marchandises catégories 16 : Taux :
 1.560 UM par tonne
 Conteneurs vides de 20"
 Marchandises catégories 17 : Taux :
 1.600 UM par tonne
- Préparation alimentaires
 Biscuits
 Condiments
 Vinaigre
 Epices
 Bouillons cubes
 Concentré de tomates
 Autres conserves de légumes
 Conserves de fruits
 Conserves de viande et de volaille
 Conserves de poissons et de crustacés
 Autres conserves alimentaires non
 dénommées ailleurs
- Fruits et légumes
 Pommes
 Oranges
 Dattes
 Autres fruits non dénommés ailleurs
 Autres légumes non dénommés ailleurs
 - Produits chimiques
 Peintures
 Colorants
 Teintures
 Autres colorants et dérivés non
 dénommés ailleurs
- Hydrocarbures
 Essence super en fûts
 Gaz oil en fûts
 Gaz en bouteille
 Cartouches à gaz
 Autres hydrocarbures conditionnées
- Matériel d'équipement
 Climatiseurs
 Cuisinières
 Réchaud à gaz ou électrique
 Congélateur- Réfrigérateur
 Ventilateur
 Lave-linge
 Sèche-linge

Lave-vaisselle
 Autres appareils électro-ménagers non
 dénommés ailleurs
 Poêle-casserole
 Autres matériels de cuisine non
 dénommés ailleurs
 Autres matériels d'équipement
 domestique non dénommés ailleurs
 Arrosoirs
 Outils agricoles
 Manches d'outils
 Autres outillages agricoles non
 dénommés ailleurs
 - Habillement
 Vêtements neufs
 Bonneterie
 Chaussures
- Produits métallurgiques
 Profilés
 Tôles
 Feuillards
 Fers à béton
 Tubes métalliques
 Grillages métalliques
 Charpentes métalliques
 Fil de fer
 Autres produits métallurgiques non
 dénommés ailleurs
- Produits en PVC
 Tubes en PVC - Autres objets fabriqués
 en PVC
- Matériaux de revêtement
 Marbre-carreaux de marbre
 Autres carreaux non dénommés ailleurs
 Papier bitumé
 Nattes en matière plastique
 Autres revêtements mureaux ou de sol
 non dénommés ailleurs
 - Papeterie - Fournitures de bureau
 Papier d'imprimerie
 Autres papiers non dénommés ailleurs
 Fournitures informatiques (matières
 consommables) non dénommés ailleurs
 Autres fournitures de bureau non
 dénommées ailleurs
 Livres-Journaux
 Autres produits de librairie non
 dénommés ailleurs
 - Quincaillerie

Visserie -clouterie
 Autres fournitures de quincaillerie non
 dénommées ailleurs
 Ampoules
 Câbles électriques
 Autres fournitures électriques non
 dénommées ailleurs
- Colis postaux
 Marchandises catégories 18 : Taux :
 1838 UM par tonne
 Emballages papier, carton, plastique,
 métallique
 Marchandises catégories 19 : Taux :
 1890 UM par tonne
 Thé
 Marchandises catégories 20 : Taux :
 2400 UM par tonne
 Autres marchandises non dénommées
 ailleurs
 Marchandises catégories 21 : Taux :
 2500 UM par tonne
 - Produits alimentaires
 Café- Cacao - Nescafé
 Autres produits du café et du cacao
 Tisanes
 Beurre - Fromages - Yaourt
 Boissons non alcoolisés
 Autres produits alimentaires non
 dénommés ailleurs
 - Produits d'entretien
 Détergents
 Eau de javel
 Savons
 Lessives
 Autres produits d'entretien non
 dénommés ailleurs
 Autres produits de toilette non
 dénommés ailleurs
- Produits chimiques
 Acides
 Ammoniac
 Chaux vive
 Hélium en bouteille
 Autres gaz liquéfiés ou comprimés en
 bouteilles non dénommés ailleurs
 Autres produits chimiques élaborés
 Produits chimiques dangereux non
 dénommés ailleurs
 - Machines - Moteurs - Pièces

Machines
 Outil
 Moteurs de voiture
 Autres moteurs, machines non
 dénommées ailleurs
 Moissonneuses -Batteuses
 Tracteurs
 Autres machines agricoles non
 dénommées ailleurs
 Pièces détachées pour autos
 Batteries d'accumulateurs-Piles
 électriques
 Engins et matériel de chantier
 Pneumatiques
 Autres pièces de rechange non
 dénommées ailleurs
 Autres machines, moteurs et pièces non
 dénommées ailleurs
- Outillage
 Outillage d'atelier non dénommé
 ailleurs
 Outillage de chantier non dénommé
 ailleurs
- Equipement de communication
 Appareils radio
 Magnétophone
 Radio-cassette
 Compact -disk
 Téléviseurs
 Magnétoscopes
 Appareillage téléphonique
 Telex-Fax
 Autres appareils de communication
- Equipements de photographie
 Appareils photographiques- Caméras
 Autres matériels photographiques non
 dénommés ailleurs
- Matériel de bureau
 Machines à écrire -Machines à calculer
 Matériel informatique
 Matériel de bureau non dénommé
 ailleurs
 Matériel d'imprimerie non dénommé
 ailleurs
- Mobilier - Ameublement
 Armoire
 Chaise
 Lit
 Canapé

Objet de déménagement
 Autres mobiliers domestiques non
 dénommés ailleurs
 Bureau-Meuble de classement
 Autres mobiliers de bureau non
 dénommés ailleurs
 Coffre-forts
 Moquette-Tapis
 - Matériel de précision
 Appareil de mesure
 Autres appareils de précision non
 dénommés ailleurs
 - Verrerie-Faïence-Porcelaine-Optique
 Vaisselle en verre
 Véhicules à moteur inférieur ou égale
 1200Kg 3. 900/unité

1200Kg 2. 500/tonne

3. 900UM par unité) .

MARCHANDISES CATEGORIES 23

: Taux : 4. 400 UM par tonne .

- Alcools

Alcools industriels -Ether

- Horlogerie

Montre-Horloge- Pendule

Autres objets d'horlogerie non
 dénommés ailleurs

Objets de bijouterie et d'argenterie

MARCHANDISES CATEGORIES 24

: Taux : 8. 800 UM par tonne

Tabac, cigarettes, cigares, articles de
 publicité pour tabac et articles de
 fumeurs

B) REDEVANCE DE LOCATION

D'ENGINS (en UM par heure)

Grue sur rail de 10 T 11. 130

Grue fixe de 8 T 10. 100

Grue fixe de 15 T 12. 300

Grue fixe de 30 T 15. 200

Vedette 8. 930

Grue DEMAG de 90 T et autres grues
 supérieures à 30 T 39. 000

**C) LOCATION DU DOMAINE
 PORTUAIRE,**

ES TERRE- PLEINS ET MAGASINS
 (en UM/M2 / AN)

Domaine portuaire 200

Terre- Pleins 300

Autres produits du verre, de la
 porcelaine, de la faïence
 Lunettes- Jumelles
 Autres instruments d'optique non
 dénommés ailleurs
 - Textiles - Maroquinerie
 Tissu basin, polyester
 Autres tissus non dénommés ailleurs
 Scs en cuir
 Valises en cuir
 Autres objets de maroquinerie non
 dénommés ailleurs

MARCHANDISES CATEGORIES 22:

Magasins 750

D) PRESTATIONS DIVERSES

Location de bureau Quai Wharf 6.
 000UM par bureau et par mois

20.000UM par bureau et par
 mois

Eau 750UM par m3

Electricité 60 UM par KWH .

63 UM par tonne

(location

90 UM par m2/jour

35 UM par tonne

Location des aussières 2.500

UM/As./jour

Passagers 1. 050 UM/passager

10 T

2.100 UM/automobile/an

10 T

3700 UM/ automobile/an

Carte d'accès pour personne 1050

UM/personne/an

Autorisation de pêche 10500UM/

personne/an

**F) MARCHANDISES EN TRANSIT
 OU EN TRANSBORDEMENT**

1) Marchandises en transit pour
 Nouadhibou

- Entrée : Réduction de 50% sur la
 redevance à la charge de la marchandise
 (droit de port).

- Sortie : Réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ces réductions ne concernent que les produits acheminés vers Nuadhibou par voie maritime et n'ayant pas été sortis de l'enceinte portuaire .

2) Transit et Transbordement pour un Port Etranger

- Entrée : Réduction de 60% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

- Sortie : Exonération totale de la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

3) Transit par terre vers d'autres pays

Réduction de 40% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port) . Ne peut bénéficier de cette réduction que les importateurs ou chargeurs étrangers ayant signé une convention avec le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" au terme de laquelle ils s'engagent à garantir un trafic annuel de 40. 000 tonnes par an, si toutefois l'importateur ou le chargeur n'arrive pas à atteindre le seuil convenu (40. 000 tonnes) une facture de redressement équivalente à la différence entre le tarif facturé et le tarif normal est établie à sa charge .

4 - Exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié"

Les exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" par voie terrestre bénéficient d'une réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

ART 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R 045 du 06 Février 1994 .

ART 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature et sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° 0303 du 8 Juin 1997 portant agrément de coopératives Hydraulique et Energie .

ARTICLE PREMIER : Les Coopératives Hydraulique et Energie dénommées

N°	Coop	Commune	Moughataa	Wilaya
1	Boumbry	M'balal	Keur Macène	Trarza
2	Nonelki	M'balal	Keur Macène	Trarza
3	Lebeirid	M'balal	Keur Macène	Trarza
4	Sava	M'balal	Keur Macène	Trarza
5	Hsey Jemma	M'balal	Keur Macène	Trarza
6	Bouhouvra	M'balal	Keur Macène	Trarza
7	Aweivye	M'balal	Keur Macène	Trarza
8	Mouftah El Kheir	M'balal	Keur Macène	Trarza
9	Aouligue	M'balal	Keur Macène	Trarza
10	Kraa Lahmar	EL Khatt	Mederdra	Trarza
11	Bamoire	Tiguent	Mederdra	Trarza
12	Tawviq El Khatt	EL Khatt	Mederdra	Trarza
13	N'Houkara	Boyrettores	Mederdra	Trarza
14	Bir selame	EL Khatt	Mederdra	Trarza
15	Charatt	Mederdra	Mederdra	Trarza
16	Oum El Koura	Oued Naga	Oued Naga	Trarza
17	Magham Ibrahim	Lexeiba	R'kiz	Trarza
18	Simou	Lexeiba	R'kiz	Trarza
19	Hsey Idar	Boutalhaya	R'kiz	Trarza

20	Aker	Tekane	R'kiz	Trarza
21	Begammou	Tekane	R'kiz	Trarza
22	Chbariatt	Lexaiba	R'kiz	Trarza
23	Douara	Boutalhaya	R'kiz	Trarza
24	Bir El veth	R'kiz	R'kiz	Trarza
25	Teibatt	Lexaiba	R'kiz	Trarza
26	Bezoul II	Lexaiba	R'kiz	Trarza
27	Nouachar	R'kiz	R'kiz	Trarza
28	Ligatt	Lexaiba	R'kiz	Trarza
29	Sokham Hel Cheikh	Tekane	R'kiz	Trarza
30	Techtayatt	Tekane	R'kiz	Trarza
31	Oum Sleymane	Tekane	R'kiz	Trarza
32	Nouaghour	Boutalhaya	R'kiz	Trarza
33	Oulad Imigine	Lexaiba	R'kiz	Trarza
34	Tekane		R'kiz	Trarza
35	Ain Chiva	Lexaiba	R'kiz	Trarza
36	Amara	Lexaiba	R'kiz	Trarza
37	PK 14 Nord	Rosso	Rosso	Trarza
38	El Mouyassar	Rosso	Rosso	Trarza
39	PK 15	Rosso	Rosso	Trarza
40	Keur Mour	Rosso	Rosso	Trarza
41	Tenwetnet Sud	Rosso	Rosso	Trarza
42	Rach I	Rosso	Rosso	Trarza
43	Tombas	Jidrel Mouhguène	Rosso	Trarza
44	Dieuk	Rosso	Rosso	Trarza
45	Medina Tenzar	Rosso	Rosso	Trarza
46	PK 14 Mosquée	Rosso	Rosso	Trarza
47	PK 14 Riad	Rosso	Rosso	Trarza
48	Wad Souleymane	Rosso	Rosso	Trarza
49	Hachem	Rosso	Rosso	Trarza
50	Bir Saada	Rosso	Rosso	Trarza
51	Tekarir	Rosso	Rosso	Trarza

sont agréées en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67. 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93. 15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé des formalités d'immatriculation des dites coopératives auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Fonction Publique,
de la Jeunesse et des Sports**

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0180 du 7 Mai 1997 portant Equivalence de Diplômes .

ARTICLE PREMIER Est équivalent

au Doctorat d'Université, le diplôme de doctorat délivré par l'Université de Bordeaux I, après Coursus normal.

ART 2 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux Corps des Ingénieurs Principaux du Genie-Civil et des Techniques Industrielles (indice 900), le diplôme d'études Supérieurs, délivré par l'Institut Polytechnique de Gamal Abdel Nasser de Conakry/ Guinée, département Genie-Civil, option Bâtiment, Cinq année d'étude après grade d'Ingénieur Adjoint.

ART 3 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux de l'Economie Rurale (indice 900), le diplôme d'Ingénieur en Agronomie, délivré par l'Université de Haleb Faculté d'Agronomie / Syrie, Cinq années d'études après un Baccalauréat Scientifiques.

ART 4 Est équivalent au doctorat

d'études après le Baccalauréat Technique ou Scientifiques.

ART 19 Est équivalent à une Maîtrise en Sciences Politiques, le diplôme de Baccalauréat en Sciences Politiques délivré par l'Université El Veth/Lybie, quatre années d'études après le Baccalauréat.

ART 20 Est équivalent au diplôme d'études Approfondies, le diplôme d'études Supérieures en Anglais, délivré par Victoria University of Manchester/Grande Bretagne, une année d'étude après le CAPES de l'ENS.

ART 21 Est équivalent au Doctorat Unique, le Philosophiae Doctor (PHD) délivré par l'Université de Montreal/Canada, après le CAPES de l'ENS.

ART 22 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien option Mécanique, le diplôme de Technicien supérieur option maintenance des engins roulants délivré par l'Institut de Formation Professionnelle de Medea/Algérie, deux années d'études après le niveau de la classe Terminale.

ART 23 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialiste Correspondante) le Certificat d'Aptitude Professionnelle délivré par la Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relevant du ministère de la Formation Professionnelle / Algérie deux années d'études après le niveau de la classe Terminale.

ART 24 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps diplomatiques, le diplôme de fin de Cycle du Centre d'études diplomatiques et Stratégiques de Paris/ France, délivré après le diplôme de la Licence en Droit, à un fonctionnaire de la catégorie A.

ART 25 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien supérieur option Mécanique, le diplôme de Technicien en Mécanique auto, délivré par

l'Institut de Technologie de Baghdad/ Iraq, deux années d'études après le Baccalauréat série Mécanique.

ART 26 Est équivalent au Doctorat Unique, le Philosophiae Doctor (PHD) délivré par l'Institut de Kalingrad ex-URSS, après le Master.

ART 27 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Adjointes de l'Economie Rurale, le Certificat de Formation délivré par l'Institut d'Élevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux/ France, une année de formation après le grade d'Assistant d'élevage.

ART 28 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien en "Bureautique" du Lycée Commercial de Nouakchott, les Certificats de Sténo-dactylographie et d'Aide Comptable, délivrés par les Etablissements PIGIER, deux années d'études après le niveau de la Classe Terminale.

ART 29 Est équivalent au Doctorat d'Etat, le Diplôme de Doctorat d'Etat délivré par la Faculté de Littérature de l'Université de Manouba/ Algérie, après le CAPES de l'ENS et le DEA.

ART 30 Est équivalent au Doctorat Unique, le Philosophiae Doctor (PHD) délivré PAR L'Académie de Bakou ex-URSS, après le Master of Sciences.

ART 31 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs des Travaux de l'Economie Rurale, le diplôme d'Ingénieur délivré par l'Ecole Supérieure d'Agronomie de Yamassoukro/Côte-d'Ivoire, deux années d'études après le grade de Conducteur de l'économie rurale.

ART 32 Est équivalent au Doctorat Unique, le diplôme de doctorat (nouveau régime) délivré par l'Université Lumière Lyon II/France, après la Maîtrise et le DEA.

ART 33 Est équivalent au Doctorat d'Université, le diplôme de docteur en

Mathématiques Appliquées, délivré par l'Université de Strasbourg /France, après cursus normal .

ART. 34 Est équivalent au Doctorat d'Université , le diplôme de doctorat délivré par l'Université de Sorbonne nouvelle Paris III/France, après le C A P E S de l' E N S . et le D E A .

ART 35 Est équivalent Au D E A , le D E A délivré par l'Université ParisVII/France, après le C A P E S de l' E N S .

ART 36 Est équivalent au Doctorat d'Université , le diplôme de doctorat délivré par l'Université de Provence/France, après le C A P E S de l' E N S . et le D E A .

ART 37 Est équivalent à une licence en Sciences Politiques, le diplôme de Licence en Sciences Politiques délivrée par l'Université de Paris VIII/France, après le diplôme de premier Cycle en Sciences Politiques .

ART 38 Est équivalent au Doctorat Unique, le diplôme de doctorat délivré par l'Université Bruguère /France après la Maîtrise et le D E A .

ART 39 Est équivalent au Doctorat 3^e cycle, le diplôme de Doctorat délivré par l'Université de Technologie de Compiègne/France, après la Licence et le D E A .

ART 40 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux spécialité Correspondante le diplôme d'El Ijaza en Génie- Civil délivré par l'Université de Technirine/Syrie, Cinq années de formation après le Baccalauréat Scientifique.

ART 41 Est équivalent au D E A , le Magister en droit délivrée par la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université de Baghdad/Iraq, une année d'études après la Maîtrise .

ART 42 Est équivalent au D E A , le Certificat of State délivré par l'United

Kingadon Civil Aviation Aritonty/Grande Bretagne, onze mois de formation après la Maîtrise .

ART 43 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Statisticiens (indice 810), le diplôme d'études démographiques délivré par l' I F O R D / Yaoundé, deux années d'études après le diplôme d'Ingénieur des Travaux de la Statistique .

ART 44 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs des Techniques Aérospatiales et Maritimes (indice 810), le Bachelor of Engineering (gestion des Ports) délivré par l'Université de Wokhan (Chine, Quatre années de formation après le Baccalauréat Scientifique .

ART 45 Est équivalent au D E A , le diplôme d'études Supérieures délivré par l'Université Pierre et Marie de Paris/France, une année de formation après le C A P E S de l' E N S .

ART 46 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Inspecteurs de la Jeunesse, le Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Permanente (option jeunesse) délivré par l'Institut National de la Jeunesse, et des Sports de Côte- d'Ivoire, Quatre années de formation après le grade de Commissaire de Jeunesse .

ART 47 Est équivalent à une Maîtrise en Biologie, le diplôme d'études Supérieures en Biologie délivré par l'Université de Staif /Algérie, Quatre années d'études après le Baccalauréat Scientifique .

ART 48 Est équivalent au Brevet Technicien (Comptabilité- Gestion) du Lycée Commercial de Nouakchott, le diplôme délivré par l'Institut National Spécialisé de la formation Professionnelle de Gestion de Laghonat/ Algérie, deux années de formation après le niveau de la Classe Terminale .

ART 49 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs

Adjoints de l'Economie Rurale, le diplôme de Technicien Supérieur en Horticulture Phytiairie délivré par l'Institut Agronomique et Veterinaire Hassen II Agadir / Maroc, deux années d'études après le Baccalauréat Scientifique.

ART 50 Est équivalent au Brevet Technicien Supérieur (B T S) le diplôme de Brevet d'Officier Mécanique de 3è classe de la Marine Marchande délivré par l'Institut de Technologie des Pêches Maritimes , deux années de formation après le diplôme de Mécanicien chef de Quart de l'Ecole Professionnelle d'Agadir/Maroc .

ART 51 Est équivalent au Doctorat unique, le diplôme de Doctorat délivré par l'Université Libre de Bruxelles, après la Maîtrise et le D E A .

ART 52 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingéieurs Statisticiens (indice 810), le diplôme d'Etat d'Adjoint de Santé Spécialiste en Statistiques Sanitaires délivré par l'Ecole des Cadres de Rabat/Maroc, après le diplôme d'Etat d'Adjoint de Santé (option Technicien de Statistiques Sanitaires) de l'Ecole de Formation d'Adjoint de Santé .

ART 53 Est équivalent au diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), la Licence Speciale en Coopération au Développement au grade Scientifique délivré par l'Université Libre de Bruxelles/Belgique, deux années de formation après le Baccalauréat et la Maîtrise .

ART 54 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingéieurs de l'Economie Rurale (indice 810), le Baccalauréat en Agronomie délivré par l'Université Oumar El Moctar El Beyda/Lybie, Quatre années de formation après le Baccalauréat Scientifique .

ART 55 Est équivalent au Doctorat d'Université, le diplôme de Doctorat délivré par l'université Claude Bernard Lyon I/ France, après Coursus normal :

ART 56 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingéieurs Adjoints du Génie Civil et des Techniques Industrielles (option Informatique) , le diplôme d'Analyste Programmeur délivré par le Groupe Carter/Sénégal , deux années de formation après le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire .

ART 57 Est équivalent au Doctorat 3è Cycle en Gestion , le diplôme National d'Expert Comptable délivré par l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises de l'Université de Tunis III, après le diplôme Universitaires d'études Comptables et le diplôme de Professorat en Gestion Comptable .

ART 58 Est équivalent au Brevet de Technicien (B T) du Lycée Commercial de Nouakchott (Spécialité Correspondante), l'Attestation de formation délivré par l'Institut des Techniques Hotelières de Bou Saada/Algérie, deux années de formation après le niveau de la Classe Terminale .

ART 59 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps diplomatiques, le diplôme de Bachelor en Sciences Administratives (option Sciences Politiques) délivré par l'Université de Ryad/ Arabie Saoudite, plus une Attestation de Stage en Administration de l'Université de Qatar .

ART 60 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel .

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE N°32 M/T du 31 Mars 1997 Portant concession Définitive d'un Terrain A Nouakchott au profit de Mohamed Yehdih Ould Elemine

Article 1er : est cédé à titre définitif à Mr Mohamed Yehdih O- Elemine un Terrain d'une superficie de 1500cm2 dans la Moughataa de Toujominine conformément au plan de situation ci-joint et précisément à Tinwech.

Article 2: La parcelle mise en valeur par Monsieur Mohamed Yehdi Ould Elamine, indiqué à l'article 1er ci-dessus est située sur la route de l'espoir à 20m du goudron.
Article 3 Le hakem de la Moughataa de Toujoumine et le chef de service urbain du District de Nouakchott sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêt qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera./

AVIS DE BORNAGE

Le 15/4/1997 à 10 heures 30 minute
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARRAFAT
constituant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 120M2, connu sous le nom de lot n°374 BIS ilot C CARREFOUR et borné au Nord par une place S/N à L'EST par le lot n° 375, au sud par une rue S/N, et à l'Ouest par le lot 372
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur BEGNOUGUE OULD HADI suivant réquisition du 5/08/1997 N° 665
Toutes personnes intéressées sont invités à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de**

Suivant réquisition, n°753, déposée le 22/04/97, le sieur Bourhi Ould Tekroun.
Profession: Commerçant demeurant à NKTT et domicilié à NKTT
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant d'une contenance totale de 05a - 00 ca, situé à TOUJOUNINE, connu sous le nom du lot 21DIS 3B" et borné au nord par une rue s/n, à l'est par un lot s/n
, au sud par la route de l'Espoir à l'ouest par un lot s/n
Il déclare lui- que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 208 du 12/01/1997.
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.
**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET**

ANNONCES

Maitre Mohamed Ould Boudidé Greffier en chef - Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakchott, à la résidence de Nouakchott, Port à la connaissance du Public la constitution définitive d'une Société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes:
Dénomination: Agence de Voyage et de Représentation, en abrégé AVR SARL
- Siège Social: Nouakchott (Tel: 522 62 - Fax: 522 62 - BP: 3221)
Capital Social: Dix millions d'ouguiya
- Durée: 99ans (quatre vingt-dix-neuf ans)
- Administrateur: Mouhameden Ould Abderrahmane
- Objet: La Société a pour objet en Mauritanie, la représentation, les prestations de Services en matière de voyages et du tourisme. Elle pourra participer directement ou indirectement sous quelque formes que ce soient à des consultations, études techniques portant sur ses activités, la promotion de ses prestations et d'une manière générale assurer le développement des Services se rattachant

directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou l'extension. Les statuts, le procès-verbal d'Assemblée Générale constitutive, la déclaration de souscriptions et versements ont été enregistrés et déposés au rang de minutes auprès du Greffier en chef-Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakchott. Pour la 1ère insertion le Greffier en chef - Notaire. 31 Mai 1997

Maitre Mohamed Ould Boudidé Greffier en chef

- Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakchott, à la résidence de Nouakchott, Port à la connaissance du Public la constitution définitive d'une Société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes:
Dénomination: TAMCO-SARL
- Siège Social: Nouakchott (Tel: 522 62 - Fax: 522 62 - BP: 3221)
Capital Social: Dix millions d'ouguiya
- Durée: 99ans (quatre vingt-dix-neuf ans)
- Administrateur: Mouhameden Ould Abderrahmane
- Objet: La Société a pour objet en République Islamique de Mauritanie, et en tout pays le Transport, Transit, Tourisme, Voyage, représentation, courtage et généralement toutes opérations commerciales industrielles financières mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou annexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société. Les statuts, le procès-verbal d'Assemblée Générale constitutive, la déclaration de souscriptions et versements ont été enregistrés et déposés au rang de minutes auprès du Greffier en chef-Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakchott. Pour la 1ère insertion le Greffier en chef - Notaire. 31 Mai 1997

DEPOT LEGAL

CONSTITUTION SOCIETE

Suivant acte Sous signature privé en date à Nouakchott du 5 Mars 1994 enregistré aux domaines suivant quittance n° 133131 du 3 Mars 1995 conformément à l'avis de crédit n° 19/95, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet en république Islamique de Mauritanie et en tous pays: importation, stockage, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers et des produits dérivés:

Exploiter des dépôts de stockage et la distribution des produits pétroliers et de produits dérivés, construire et exploiter des installations de stockage de produits pétroliers.

Toutes opérations industrielles, commerciales financières mobilières et immobilières pour favoriser le développement des activités de la Société en Mauritanie et à l'étranger, La Société à la dénomination NAFTEC MAURITANIE. S.A. Siège Sociale à Nouakchott Tervagh- Zeina ZRA Nouakchott, Durée 99ans à partir de la date de la Construction sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts, Capital 120.000.000 UM divisé en 12.000 actions de 10.000 UM chacune entièrement souscrite, L'année Sociale commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. L'Assemblée Générale nomme en qualité d'Administrations, pour une durée de trois (3) ans

PARTIE ALGERIENNE

- KAZI TANI ABDEL MEJID

NAFTEC-

ALGERIE

NAFTEC-

- BEN ZITOUNI HAMIID

ALGERIE

- SEDDKI KHEMISSI

NAFTEC- ALGERIE

- NOUH BRAHIM

NAFTEC- ALGERIE

ETAT MAURITANIE

- MOUSTAPHA O/ CHEIKH MOHAMEDOU Conseiller

à la Présidence

- HADRAMI O/ AHMED

Secrétaire Général M.H.E

- MOHAMED YAHYA O/ MOHAMED EL MOCTAR

Directeur des Impôts

PRIVES

-HAMADA O/ ELY Représentant MOHAMED LEMINE

O/ EL MAMY
 - MOHAMED LAHAIH Représentant ABDELLAHI O/
 NOUEYGHETT ET AHMED SALCK O/ MOHAMED
 LEMINE
DEUXIEME RESOLUTION Monsieur KAZI TANI ABDEL
 MEJID est nommé président pour une durée de trois ans(3.
 d'Administration nomme Monsieur BRAHIM NOUH en
 qualité d'Administrateur Directeur Général de la Société
 pour une durée de trois (3) ans. **QUATRIEME**
RESOLUTION
 Le conseil d'Administration approuve le projet de
 convention de prestation de service entre NAFTEC-
 ALGERIE et NAFTEC MAURITANIE S.A. **CINQUIEME**
RESOLUTION .Le conseil d'Administration demande à
 l'Administration Directeur Général, de la Société de
 constituer Monsieur LIMAM O/ EBNOU à l'effet de
 procéder à la révision des comptes et à l'évaluation du
 contrôle interne de la Société
SIXIEME RESOLUTION
 Le conseil d'Administrateurs désigne en qualité
 d'Administrateurs à la MEPP : Messieurs :
 - MOUSTAPHA O/ CHEIKII MOHAMEDOU
 - BRAHIM NOUH

- DJA BOUCHAKOUR MOHAMED
 - HAMADA O/ ELY
 Nouakchott, le 07 Mai 1997
AVIS DE PERTE
 Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la
 copie du titre foncier n°2487 du Cercle du Trarza Objet du
 lot n°98 Ilot II.8 EL MINA au nom de monsieur BAIDY
 GAYE demeurant à Nouakchott 07/5/97
 LE GREFFIER EN CHEF
 Me Mohamed ould BOUDID .
AVIS DE PERTE
 Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la
 copie titre foncier n°2618 du cercle du Trarza, appartenant à
 Monsieur
 MAHMOUD OULD BOILIL , né en 1956 à
 ATAR demeurant à NKTT.
 NKTT le 30/10/96
 le Greffier en chef Notaire
 M^e. MOHAMED OULD BOUIDE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU</i> <i>NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration declina toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		